

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.713 du 31 mars 2003

A. 118.556/4799

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. KAZIMBWA KALUMBA, avocat,
rue E. Vandervelde 37/7
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2002 par la partie adverse et notifiée le 19 mars 2002;

Vu l'arrêt n° 105.423 du 9 avril 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAZIMBWA KALUMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, expose qu'il est arrivé en Belgique en juin 2001, muni de son passeport national revêtu d'un visa de trois mois délivré par l'ambassade de France à D., mais qu'il a perdu son passeport et en a déclaré la perte, le 1^{er} août 2001, auprès de la police de Saint-Gilles; que, le 25 juin 2001, il a obtenu une préinscription auprès de l'Institut communal d'enseignement technique de la ville de Mons; que, le 15 août 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, le 19 mars 2002, il s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé déclare avoir perdu son passeport, revêtu du visa lui ayant permis l'accès au territoire. N'apportant pas la preuve que le délai pour lequel son séjour était autorisé en Belgique n'était pas dépassé au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, il est tenu d'explicitier les circonstances exceptionnelles l'ayant empêché d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Or, l'intéressé n'invoque aucun motif l'ayant empêché de procéder par la voie diplomatique pour obtenir une autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il est, en effet, vrai que l'ambassade de Belgique à L. est seule habilitée à délivrer des autorisations de séjour provisoires pour les ressortissants XXX. Toutefois, l'intéressé n'explique pas en quoi il lui était impossible ou très difficile d'introduire sa demande à L..

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.";

Que, le 19 mars 2002, le requérant a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé.

L'intéressé déclare avoir perdu son passeport, revêtu du visa lui ayant permis l'accès au territoire belge pour une période inférieure ou égale à trois mois. Il n'apporte aucune preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Par ailleurs, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, qui a été déclarée irrecevable ce jour.";

Que le 15 juillet 2002, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11) alors qu'il venait de Lille avec un billet de train aller simple; qu'à cette occasion, l'intéressé a déclaré être inscrit à la préfecture de Lille où il serait en attente d'une décision concernant son séjour et aidé par la Croix-Rouge française qui, le 14 mai 2002, lui a délivré une attestation de domiciliation postale valable deux mois et que son passeport serait en France (pièces complémentaires déposées par un courrier du 13 septembre 2002);

Considérant que dans son rapport, le premier auditeur a examiné d'office le maintien de l'intérêt du requérant à son recours en raison des pièces complémentaires précitées; qu'il conclut au maintien de cet intérêt en ces termes :

“ La circonstance que le requérant, postérieurement aux actes attaqués, résiderait en France où il aurait également sollicité le séjour, n'est pas de nature à lui faire perdre son intérêt à l'annulation. Il n'est d'ailleurs pas établi qu'il aurait perdu sa résidence en Belgique, résidence qui constitue une condition nécessaire à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, puisque la demande doit être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Il n'est pas davantage établi que cet intérêt serait devenu illégitime ou que le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges. Le fait qu'il aurait déclaré que son passeport serait en France, n'implique pas qu'il aurait fait une fausse déclaration de perte le 1^{er} août 2001, auprès de la police de Saint-Gilles, le passeport actuel pouvant avoir été obtenu ultérieurement. En tout état de cause, il a déjà été jugé que la légitimité de l'intérêt «doit être appréciée en fonction de l'objet de celle-ci (nb: la décision attaquée) et non d'un comportement qui, d'une manière générale, lui (nb: la partie requérante) interdirait tout accès au juge de l'excès de pouvoir et, par conséquent, tout

recours juridictionnel effectif contre l'acte administratif dont elle critique la légalité». »;

Considérant que les débats à l'audience et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire le rapport du premier auditeur; que par des courriers postérieurs au dépôt du rapport, le requérant a d'ailleurs continué à manifester son intérêt au présent recours;

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o, et 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'il fait notamment valoir, dans une troisième branche que, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, il a expliqué dans sa demande du 15 août 2001, en quoi il lui était impossible ou très difficile d'introduire sa demande à L.; qu'il expose qu'il "a téléphoné au consulat de Belgique à C. (B.) qui lui fait savoir qu'il ne relève pas de sa compétence de délivrer le visa pour études (et que) ce visa pourrait être délivré à l'ambassade de Belgique à L. au N.", que le requérant ajoute qu'il doit se rendre personnellement à L. car le consulat de Belgique à C. ne transmet pas le dossier à l'ambassade qui se trouve à L. et que cette ambassade ne facilite pas les formalités d'octroi d'autorisation de séjour provisoire aux étudiants des pays voisins, qu'enfin il précise que c'est le consulat de Belgique à C. qui lui a proposé par téléphone d'introduire sa demande auprès de l'Office des étrangers à Bruxelles; que dans son mémoire ampliatif, il ajoute que la partie adverse ne relève pas que le requérant serait autorisé à séjourner à L. pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention de l'ASP et que s'il est aisé d'obtenir un visa court séjour pour le S. en raison des facilités offertes par ce pays, il n'en est pas de même en ce qui concerne le N.;

Considérant que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1^{er} et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent; que l'article 58, alinéa 3, de la

même loi prévoit une disposition identique en ce qui concerne les étudiants; que les “circonstances”visées par l’article 9, alinéa 3, de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger;

Considérant que lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances dérogatoires sont celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays; que les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable peuvent être de nature à constituer des circonstances exceptionnelles au sens des articles 9, alinéa 3, et 58, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour que le consulat de Belgique à C. lui a fait savoir qu'il ne relevait pas de sa compétence de délivrer un visa pour études, que ce visa pouvait être délivré à l'ambassade de Belgique à L. au N. mais que l'obtention de ce visa posait d'importants problèmes parce que le consulat de Belgique à C. ne transmettait pas le dossier à l'ambassade de L. et que le demandeur devait donc se rendre personnellement à L.; que le requérant ajoutait que c'est le consulat de Belgique à C. qui lui a proposé d'introduire sa demande auprès de l'Office des étrangers à Bruxelles; qu'il s'ensuit qu'en se contentant d'affirmer que "l'intéressé n'explique pas en quoi il lui était impossible ou très difficile d'introduire sa demande à L.", la partie adverse n'a pas motivé à suffisance la décision attaquée; qu'en outre, elle ne relève pas que le requérant serait autorisé à se rendre et à séjourner à L. pour accomplir les formalités nécessaires; qu'en tant que le moyen invoque un défaut de motivation, il est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision prise par la partie adverse le 12 février 2002 déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX irrecevable ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 mars 2002.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un mars deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.